



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

PERMIS DE CONSTRUIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : PC0840542600049		
Demande du : Date de demande de pièces : Dossier complet depuis le :	27/05/2026 - affichée en Mairie le : 01/06/2026 27/05/2026	Destination : Commerce et activités de services
Par :	JLNA PADEL Monsieur CLAY YOHAN	
Demeurant à :	89 Chemin de Lira 84200 Carpentras	SP créée : 0
Pour des travaux de :	Création d'un complexe sportif privé : Terrains de Padel par changement de destination d'un entrepôt initial.	
Sur un terrain sis :	Avenue Louis Boudin 84800 Isle sur la Sorgue - Cadastéré : BS-0306, BS- 0909	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 révisé et approuvé le 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021, révisé et modifié le 19/05/2025, modifié le 30/06/2026
Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé en date du 21/05/2013,
Vu le règlement de la zone UE du PLU en vigueur,
VU l'article R425-15 du code de l'urbanisme,
VU le dossier spécifique joint à la demande constituant l'autorisation de travaux n° 08405426F0018
Vu l'avis de la CCPSMV service économie circulaire, gestion des déchets,
Vu l'avis du SDIS 84
Vu l'avis du syndicat des eaux Durance Ventoux
Vu l'avis simple défavorable de la sous-commission départementale d'accessibilité
Vu l'avis de la CCPSMV service assainissement
Considérant que l'emprise au sol des bâtiments reste inchangée

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : il est assorti des prescriptions suivantes :

DISPOSITIONS SECURITE INCENDIES : Les prescriptions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie figurant dans l'annexe jointe au présent arrêté, devront être respectées, en particulier celles indiquées dans la fiche PE002 jointe à l'avis du SDIS 84.

DISPOSITIONS ACCESSIBILITE :

Les anomalies relevées dans l'avis défavorable de la sous-commission départementale d'accessibilité devront être néanmoins corrigées.

EAU ET ASSAINISSEMENT : La construction devra être accordée aux réseaux publics d'eau et assainissement selon les normes fournies par les gestionnaires des réseaux.

Décision exécutoire le

26 AOUT 2026

L'ISLE SUR LA SORGUE, le

26 AOUT 2026

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Florence CHAMBON

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- DUREE DE VALIDITE : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- AFFICHAGE : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS :
Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.
Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. »
- ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE
Direction de l'Urbanisme
Tel : 04.90.38.55.04
Mail : urbanisme@islesurlasorgue.fr

JLNA PADEL
Monsieur Johan CLAY
89 Chemin de Lira
84200 Carpentras

Affaire suivie par : Chloé CUARTERO
Dossier : PC0840542600049
Demandeur : JLNA PADEL
Déposé le : 27/05/2026
Travaux : Avenue Louis Boudin 84800 Isle sur la Sorgue

Objet : Notification d'une décision relative à votre demande de PERMIS DE CONSTRUIRE.

Monsieur,

J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint l'arrêté vous accordant le permis de construire cité en référence.
Je vous demande de porter une attention particulière au respect des réserves contenues dans l'arrêté de permis de construire.

Par ailleurs je vous rappelle les principales formalités à accomplir pour la bonne mise en œuvre de cette décision.

Affichage sur le Terrain : la mention du permis de construire doit être affichée de manière visible de l'extérieur par vos soins, dès réception de la décision et pendant toute la durée du chantier.

Transmission de la Déclaration d'Ouverture de Chantier (D.O.C.) : elle doit être adressée en Mairie dès l'ouverture des travaux ***dans un délai de 3 ans à partir de la date d'autorisation.*** [A télécharger sur service public .fr](#)

Transmission de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la conformité des travaux (DAACT) :
Elle doit être adressée en Mairie dès la fin des travaux décrits dans le permis de construire. [A télécharger sur service public .fr](#)

Déclaration de la consistance du projet sur votre compte [impôts.gouv.fr/ gérer mes biens](https://impots.gouv.fr/gérer-mes-biens) (voir procédure ci-après)

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 26 AOUT 2026

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Florence CHAMBON.

22 JUL. 2026 Service Gestionnaire

GROUPEMENT PREVENTION DES RISQUES BÂTIMENTAIRES

AVIGNON, le 15/07/2026

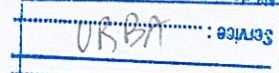
Service Antenne Centre

Affaire suivie par : Lieutenant Julien PASQUINI

Tél : 04.90.81.19.31
gpr.centre@sdis84.fr

Nos Réf : JP/MB

682



Copies pour info à :

DEP : 031433

Monsieur le Maire

Hôtel de Ville

84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

Documents de réponse fournis par :

Documents de réponse fournis par :

Documents de réponse fournis par :

Documents de réponse fournis par :

Documents de réponse fournis par :

Documents de réponse fournis par :

Documents de réponse fournis par :

Documents de réponse fournis par :

Documents de réponse fournis par :

Documents de réponse fournis par :

Documents de réponse fournis par :

Documents de réponse fournis par :

Documents de réponse fournis par :

Documents de réponse fournis par :

Documents de réponse fournis par :

Documents de réponse fournis par :

Documents de réponse fournis par :

Documents de réponse fournis par :

Documents de réponse fournis par :

Documents de réponse fournis par :

Documents de réponse fournis par :

Documents de réponse fournis par :

Documents de réponse fournis par :

Documents de réponse fournis par :

Documents de réponse fournis par :

Documents de réponse fournis par :

Documents de réponse fournis par :

Documents de réponse fournis par :

Documents de réponse fournis par :

Documents de réponse fournis par :

Documents de réponse fournis par :

Documents de réponse fournis par :

Documents de réponse fournis par :

Documents de réponse fournis par :

Documents de réponse fournis par :

Documents de réponse fournis par :

Documents de réponse fournis par :

Documents de réponse fournis par :

Documents de réponse fournis par :

Documents de réponse fournis par :

Documents de réponse fournis par :

Documents de réponse fournis par :

Documents de réponse fournis par :

Documents de réponse fournis par :

Documents de réponse fournis par :

Documents de réponse fournis par :

Documents de réponse fournis par :

Documents de réponse fournis par :

Documents de réponse fournis par :

Documents de réponse fournis par :

Documents de réponse fournis par :

Documents de réponse fournis par :

Documents de réponse fournis par :

Documents de réponse fournis par :

Documents de réponse fournis par :

Documents de réponse fournis par :

Documents de réponse fournis par :

Documents de réponse fournis par :

Documents de réponse fournis par :

Documents de réponse fournis par :

Documents de réponse fournis par :

Désignation : JLNA PADEL

**Adresse : AVENUE LOUIS BOUDIN
84800 ISLE SUR SORGUE**

Objet : Sécurité contre les risques d'incendie et de panique

Projet : Aménagement de terrain de padel

**Référence : Permis de construire N° 26 00049
AT n° 26 F 0018**

Référence cadastrale : BS 306 et 909

**Demandeur : CLAY YOHAN
87 CHEMIN DE LIRA
84200 CARPENTRAS**

**Auteur : TERRE D'ARCHITECTE
117 ALLEE DU CENTRE TERTIAIRE
84800 LAGNES**

Transmission reçue le : 17.06.2026

Affaire suivie par : Lieutenant Julien PASQUINI

Inscrit au logiciel WebPrev sous le n° E84054-00576

PRESENTATION :

Le présent dossier prévoit l'aménagement d'un complexe sportif composé de 4 terrain de tennis padel d'une surface totale de plancher de 3030 m² dans un bâtiment déjà existant.

Le projet se situe en zone urbaine.

CLASSIFICATION :

Sur déclaration du chef d'établissement,

Soit l'effectif maximal de personnes susceptible d'être admis est de 64 personnes ; auquel s'ajoutent les 4 membres du personnel, soit un effectif total de 68 personnes (Art PE 3).

Ce projet constitue un établissement recevant du public du type X de la 5^{ème} catégorie, il est assujetti aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification des ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil, n'ont pas à être précédés systématiquement de la consultation de la commission de sécurité. (Art. R. 143-14 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) - jurisprudence du Conseil d'Etat du 27/09/93 - Circulaire NOR/INT/E95/00199 C/ du 22 juin 1995).

A ce titre, l'analyse du SDIS portera sur l'accessibilité des secours et la Défense Extérieure Contre l'Incendie. La fiche technique jointe (PE-002) rappelle les autres principales mesures de cette réglementation, à respecter par le pétitionnaire.

Les constructeurs, propriétaires et exploitants sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes (Art. R 143-3 du CCH).

ANALYSE REGLEMENTAIRE

DESSERTE DU BATIMENT :

Le plancher bas du dernier niveau accessible au public est au niveau d'accès des secours.

L'établissement est accessible par une voie de desserte de 5 m de large d'emprise sur l'avenue louis boudin qui dessert 1 façade.

L'établissement dispose de baies ouvrantes permettant d'accéder à chaque niveau recevant du public.

SUFFISANT

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE :

Au regard du Règlement Départemental de DECI (RDDECI) du Vaucluse, le projet à défendre appartient à la catégorie de risque suivante :

« Risque courant important ».

(ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil et d'une surface totale de plancher > 1000m²)

Par conséquent la défense extérieure contre l'incendie nécessaire pour ce projet doit être réalisée par un volume d'eau minimal de 240 m³ utilisable (même si Extinction Automatique à Eau), assuré par :

1 Poteau d'Incendie (PI) de 60 m³/h pendant 2 heures situé à moins de 100 m du projet en parcours réel (60m si présence d'une colonne sèche)

+

1 Poteau d'Incendie (PI) de 60 m³/h pendant 2 heures situé à moins de 300 m du projet en parcours réel (ou 1 Point d'Eau Naturel ou Artificiel (PENa) de 120 m³ situé à moins de 150 m du projet). La distance entre les Points d'Eau Incendie doit être de 300 m max et 500 m max pour l'ensemble du dispositif.

(Compléter en fonction du calcul par + 1 ou plusieurs PI de 60m³/h, judicieusement répartis, selon la géométrie des bâtiments en fonction des façades accessibles et des accès supplémentaires).

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par les Points d'Eau Incendie (PEI) suivants :

Type de PEI PI, BI, BA, CI, PA	N°	Prises DN80, 100, 150	Distance en m	Débit m ³ /h ou Volume m ³	Existant ou à installer	Observations
PI	29	100	105	120	Existant	
PI	80	100	110	130	Existant	

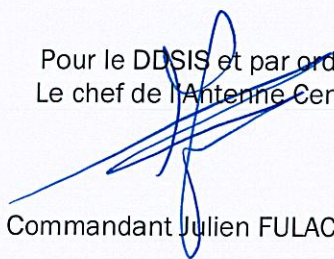
SUFFISANT

Mesure spécifique préconisée pour remédier aux anomalies et lacunes constatées :

1. Respecter les règles techniques relatives aux dispositions contre les risques d'incendie et de panique de la fiche technique ci jointe. (PE 002)

Sous réserve de l'application de la mesure énoncée, j'émet en ce qui me concerne un AVIS FAVORABLE à la réalisation de ce projet.

Pour le DDSIS et par ordre,
Le chef de l'Antenne Centre


Commandant Julien FULACHIER



Fiche technique PE-002
Etablissement Recevant du Public de la 5^{ème} catégorie
sans locaux à sommeil
(Effectif du public > 19 personnes)

Règles techniques à respecter relatives aux dispositions
contre les risques d'incendie et de panique
(Principales mesures)

- Accès des secours :

- Permettre l'accès à l'établissement par une voie « engin » dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - Largeur libre hors stationnement 3 mètres ;
 - Force portante : 160 kN avec un maxi de 90 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum ;
 - Résistance au poinçonnement 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² ;
 - Rayon intérieur R = 11 mètres avec une sur largeur égale à 15/R ;
 - Hauteur libre 3,50 mètres ;
 - Pente maximum : 15 % ;
 (Art. R 111-5 du Code de l'Urbanisme, R 143-4 du C.C.H.).

Dans le cas de la création d'une impasse de longueur supérieure à 60 m, prévoir une aire de retournement permettant aux engins de secours de faire demi-tour en 3 manœuvres maximum (Annexe 9 du Règlement Opérationnel du SDIS de VAUCLUSE).

- Permettre l'accès à la façade de l'établissement par une voie « échelle » dont les caractéristiques sont les suivantes : (Si plancher bas de l'étage le + élevé situé à + de 8 m du niveau d'accès des sapeurs-pompiers)
 - Longueur minimale 10 mètres ;
 - Largeur libre hors stationnement 4 mètres ;
 - Pente maximum 10 % ;
 - Résistance au poinçonnement 100 kN sur une surface circulaire de 0.20 mètre de diamètre ;
 - Présence de baies accessibles qui doivent s'ouvrir sur des circulations horizontales communes ou sur des locaux accessibles au public
 (Art. R 111-5 du Code de l'Urbanisme, R 143-4 du C.C.H.).

- Vérifications techniques :

- Réaliser les installations techniques conformément aux normes et dispositions réglementaires en vigueur et les faire vérifier par un technicien compétent avant l'ouverture au public, puis périodiquement (art. PE 4 §2 et PE 24 § 1).

- Structures :

- Assurer à la structure du bâtiment et/ou de l'établissement, une stabilité au feu de degré 1 heure et des planchers coupe-feu degré 1 heure (cas des établissements occupant entièrement le bâtiment, dont la hauteur du plancher bas de l'étage le plus élevé est situé à plus de 8 mètres du niveau d'accès des sapeurs-pompiers, ou dont la différence de hauteur entre les niveaux extrêmes de l'établissement est supérieure à 8 mètres) (Art. PE 5 § 1 et 2).

- Réaliser les patios et les puits de lumière conformément à l'instruction technique n° 263 relative à la construction et au désenfumage des volumes libres intérieurs dans les établissements recevant du public. (Art. PE 5 § 4).

- Isolement :

- Isoler l'établissement de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers, par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré 1/2 heure et munie d'un ferme-porte. Deux établissements distants de 5 mètres au moins, sont considérés comme isolés, ou s'ils respectent les dispositions prévues à l'article CO 8 (§ 2) (Art PE 6 § 1 et 2).
- Si la façade non aveugle d'un bâtiment tiers domine la couverture de l'établissement, cette dernière doit être réalisée en éléments de construction pare-flamme de degré 1/2 heure sur une distance de 2 mètres mesurés horizontalement à partir de cette façade (Art PE 6 § 3).
- Si la façade non aveugle d'un ERP comportant des locaux à sommeil domine la couverture d'un bâtiment tiers, l'une des dispositions suivantes doit être réalisée : La façade est pare-flammes de degré 1/2 heure sur 1 niveau ou sur 3 mètres de hauteur à partir de l'héberge ; La couverture la plus basse est réalisée en éléments de construction pare-flammes de degré 1/2 heure sur 2 mètres, mesurés horizontalement à partir de la façade (Art. PE 6 § 5).

- Locaux présentant des risques particuliers d'incendie :

- Isoler les locaux présentant des risques particuliers d'incendie (ex : les locaux réceptacles des vide-ordures, les locaux d'extraction de la VMC inversée, les locaux contenant des groupes électrogènes, les postes de livraison et de transformation, les cellules à haute tension, les dépôts d'archives et les réserves), des locaux et dégagements accessibles au public, par des murs et planchers Coupe-Feu de degré 1 heure, munis d'une porte Coupe-Feu de degré 1/2 heure avec ferme-porte (Art. PE 9 § 1).
- Les locaux de stockage de butane et de propane commerciaux qui n'ont pas une face ouverte sur l'extérieur sont considérés comme des locaux à risques particuliers. Ils doivent comporter au moins deux orifices de ventilation donnant directement sur l'extérieur et réalisés conformément aux dispositions de l'article GZ 7, § 2. (Art. PE 9 § 2).

- Stockage et utilisation de récipients contenant des hydrocarbures :

- Respecter les dispositions des articles M 39 et M 50-1, pour les stockages d'hydrocarbures liquéfiés contenus dans des récipients mobiles non branchés, destinés à la vente, et non assujettis à la législation relative aux installations classées (Art. PE 10 § 1).
- Respecter les dispositions des articles GZ 4 à GZ 8, pour les stockages d'hydrocarbures liquéfiés contenus dans des récipients mobiles branchés ou non, destinés à l'utilisation (Art. PE 10 § 2).
- Respecter les dispositions des articles GZ 4 à GZ 6 pour les stockages d'hydrocarbures liquéfiés en réservoirs ou conteneurs fixes (Art. PE 10 § 3).
- Respecter l'arrêté du 21 mars 1968 modifié fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage et à l'utilisation des produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et la réglementation des établissements recevant du public, pour le stockage et l'utilisation des produits pétroliers (hydrocarbures liquides) (Art. PE 10 § 4).
- Réaliser les Installations de gaz combustibles conformément aux prescriptions de l'arrêté du 2 août 1977 modifié fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances, sous réserve du respect des conditions définies dans la suite du présent règlement. Toutefois, les installations autorisées dans les établissements de 4^e catégorie sont également autorisées dans les établissements de 5^e catégorie du même type. Dans ce cas, leur mise en œuvre devra être réalisée dans les conditions définies au chapitre VI du titre 1^{er} du livre II. (Art. PE 10 B § 1 et 2).

- Dégagement :

- Les escaliers desservant les étages doivent être continus jusqu'au niveau permettant l'évacuation vers l'extérieur. Lorsque l'établissement occupe entièrement le bâtiment, les escaliers doivent être protégés si la hauteur du plancher bas du niveau le plus haut accessible au public est à plus de 8 mètres du sol, sauf dans le cas des escaliers monumentaux, autorisés dans les conditions prévues à l'article CO 52 (§ 3a) dans le cas général (*Art. PE 11 § 1*).
- Toutes les portes permettant au public d'évacuer un local ou un établissement doivent pouvoir s'ouvrir par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable, de l'intérieur, dans les mêmes conditions. Les blocs-portes doivent respecter les caractéristiques de l'article CO 44. Les portes coulissantes ou à tambour ne peuvent pas compter dans le nombre d'issues réglementaires sauf si elles sont situées en façade et si elles respectent les dispositions de l'article CO 48.
- Permettre l'ouverture dans le sens de l'évacuation des portes donnant sur l'extérieur, dans les établissements ou dans les locaux recevant plus de 50 personnes. (*Art. PE 11 § 2*).
- Desservir les locaux et les niveaux où le public est admis par des dégagements judicieusement répartis et ne comportant pas de cul-de-sac supérieur à 10 mètres.

Desservir l'établissement par le nombre de dégagement suivant :

Effectif (e)	Nombre de dégagements	largeur
$e < 20$ pers.	1	0,90 m
$20 < e \leq 50$ pers.	1 2	1,40 m (si distance ≤ 25 m) 0,90 m + 0,60 m ou 0,90 m + dégagement accessoire *
$51 < e \leq 100$ pers.	2	0,90 m + 0,90 m ou 1,40 m + 0,60 m ou 1,40 m + dégagement accessoire
$101 < e \leq 200$ pers.	2	1,40 m + 0,90 m
$201 < e \leq 300$ pers.	2	1,40 m + 1,40 m

*Si les locaux sont en étage, ils peuvent être desservis par un escalier unique d'une largeur minimale de 0,90 mètre. Toutefois, cet escalier doit être complété par un dégagement accessoire tel que balcon, échelle de sauvetage, passerelle, terrasse, manche d'évacuation, etc., si le plancher bas du niveau le plus haut accessible au public est situé à plus de 8 mètres du sol.

Dans les cas de rénovation ou d'aménagement d'un établissement dans un immeuble existant, la largeur de 0,90 mètre peut être ramenée à 0,80 mètre. (*Art. PE 11 § 3*).

- Si la porte d'intercommunication avec les tiers est comptabilisée dans les dégagements exigibles, justifier d'accords contractuels avec le tiers concerné, sous forme d'acte authentique (*Art. PE 11 § 4*).
- Dans le cas d'un établissement dont le plancher bas de l'étage le plus élevé est situé à plus de 8 mètres du niveau d'accès des sapeurs-pompiers :
 - Enclôisonner le ou les escaliers dans une cage coupe-feu de degré 1 heure avec des portes pare-flammes de degré 1/2 heure ;
 - Assurer aux baies intérieures éclairant des locaux ou des dégagements contigus à la cage une résistance pare-flammes de degré 1/2 heure ;
 - Munir d'un ferme-porte, les portes des escaliers enclôisonnés. Toutefois, si les portes doivent être maintenues ouvertes pour des raisons d'exploitation, leur fermeture doit être asservie à un système de détection automatique conforme aux normes en vigueur, sensible aux fumées et aux gaz de combustion ;
 - Désenfumer la cage d'escalier conformément aux dispositions de l'article PE 14 ;
 - Dissocier au niveau d'évacuation sur l'extérieur, les escaliers desservant les étages de ceux desservant les sous-sols ;
 - Aucun local ne doit déboucher directement dans une cage d'escalier. Tout passage d'une canalisation de gaz hors gaine est interdit dans une cage d'escalier (*Art. PE 11 § 6*)

- Conduits et gaines :

- Réaliser les parois des conduits et des gaines reliant plusieurs niveaux en matériaux incombustibles et présentant un degré coupe-feu égal à la moitié de celui retenu pour les planchers avec un minimum de 1/4 d'heure, les trappes étant pare-flammes du même degré (Art. PE 12).

- Aménagements intérieurs :

- Réaliser les aménagements intérieurs des locaux et dégagements en utilisant des matériaux justifiant à minima des caractéristiques de réaction au feu suivantes :
 - Revêtements de sol fixe : M4 ou D_{FL}-S2 ;
 - Revêtements latéraux : M2 ou C-S₃, d0 ;
 - Revêtements de plafonds : M1 ou B-S₃, d0 ;
 - Éléments de décoration dans les locaux et dégagements : M2 ou C-S₃, d0 ;
 - Éléments flottants de plus de 0,5 m² (dans locaux de S > 50 m² et dégagements) : M1 ;
 - Cloisons coulissantes ou repliables : M3 ;
 - Gros mobilier (fixé au sol ou difficilement déplaçable ou renversable) : M3 (bois autorisé);
 - Rangées de sièges :
 - structure : M3 (bois autorisé);
 - rembourrage : M2 ;
 - enveloppe close : M1.
- Réaliser les aménagements intérieurs des escaliers encoisonnés en utilisant des matériaux justifiant à minima des caractéristiques de réaction au feu suivantes :
 - Revêtements de sol fixe : M3 ou C_{FL}-S₁
 - Revêtements latéraux : M1 ou B-S₂, d0
 - Revêtements de plafonds : M1 ou B-S₁, d0
 (Art. PE 13)

- Désenfumage :

- Assurer le désenfumage des salles de plus de 300 m² situées en rez-de-chaussée et en étage, ainsi que de celles de plus de 100 m² situées en sous-sol. Ces salles doivent comporter en partie haute et en partie basse une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire de conduits. La surface utile d'évacuation de fumées (SUE) doit être au moins égale au 1/200^{ème} de la surface au sol desdits locaux (surfaces cumulées en cas de présence de mezzanine ou étage partiel ouvert sur le rez-de-chaussée). La surface libre totale des amenées d'air d'un local doit être au moins égale à la surface géométrique des évacuations de fumées de ce local (Art. PE 14 § 1).
- Permettre l'ouverture des châssis au moyen de commandes manuelles facilement manœuvrable depuis les planchers bas des locaux concernés, signalées et placées près des issues (Art. PE 14 § 2).
- Equiper les escaliers encoisonnés en partie haute, d'un châssis ou d'une fenêtre, d'une surface libre d'un mètre carré, muni d'un dispositif permettant son ouverture facile depuis le niveau d'accès de l'établissement, par une commande manuelle (Art. PE 14 § 4).

- Installations d'appareils de cuisson destinés à la restauration :

- Les appareils doivent bénéficier du marquage CE délivré dans les conditions des directives européennes. Fixer les appareils de cuisson aux éléments stables du bâtiment lorsque, par construction, ils ne présentent pas une stabilité suffisante pour s'opposer à un déplacement ou un renversement.
- Installer un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation par énergie de l'ensemble des appareils, à proximité d'un accès au local où les appareils sont installés.

L'emploi de combustibles liquides extrêmement inflammables (F+) de première catégorie (point éclair inférieur à 55° C) est interdit. (Art. PE 15).

- Les locaux comprenant des appareils de cuisson et de remise en température dont la puissance utile totale est supérieure à 20 kW, sont appelés « grandes cuisines » et doivent satisfaire aux dispositions ci-après :
 - Les planchers hauts et les parois verticales doivent avoir un degré coupe-feu 1 heure ou EI ou REI 60. Toutefois, lorsque la grande cuisine est ouverte sur un ou des locaux accessibles au public, elle doit en être séparée par un écran vertical fixe, stable au feu 1/4 heure ou DH 30, conçu en matériau de classement minimal en réaction au feu M1 ou A2-s1, d1. Cet écran, jointif avec la sous-face de la toiture ou du plancher haut, doit présenter une hauteur minimale de 0,50 m sous le plafond fini de la cuisine.
 - La porte de communication entre la cuisine et les locaux accessibles au public doit être de degré pare-flammes 1/2 heure ou E 30 et être soit à fermeture automatique, soit équipée d'un ferme-porte. Celles maintenues ouvertes pour des raisons d'exploitation doivent être conformes à la norme visant les portes à fermeture automatique et doivent être admises à la marque NF.
 - Le système de ventilation naturel ou mécanique doit permettre l'amenée d'air et l'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses.
 - L'amenée d'air ne peut être mécanique que si l'évacuation est mécanique.
 - Le circuit d'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses doit présenter les caractéristiques suivantes :
 - les hottes ou autres dispositifs de captation doivent être construits en matériaux MO ou A2-s1, d0 ;
 - les conduits doivent être non poreux, construits en matériaux MO ou A2-s1, d0, être stables au feu de degré 1/4 d'heure ou E 15 ;
 - les hottes ou les dispositifs de captation doivent comporter des éléments permettant de retenir les graisses et pouvant être facilement nettoyés et remplacés.
 - A l'intérieur du bâtiment, les conduits doivent être installés dans une gaine rétablissant le degré coupe-feu des parois suivantes : parois d'isolement entre niveaux, parois d'isolement des établissements tiers.
 - De plus en ce qui concerne les grandes cuisines ouvertes :
 - le dispositif d'extraction de l'air vicié doit être mécanique ;
 - les ventilateurs d'extraction doivent pouvoir fonctionner pendant une demi-heure avec des gaz à 400° C ;
 - les liaisons entre le ventilateur d'extraction et le conduit doivent être en matériaux classés MO ou A2-s1, d0 ;
 - Les canalisations électriques alimentant les ventilateurs ne doivent pas être affectées par un sinistre situé dans la cuisine (ou l'îlot de cuisson défini à l'article PE 18). Il est convenu que l'utilisation de câble CR1 dans la traversée de la cuisine (ou de l'îlot de cuisson) permet de répondre à cette exigence. (Art. PE 16)
- L'utilisation des appareils de cuisson ou de remise en température dans les autres locaux accessibles ou non au public, est autorisée si la puissance utile totale est inférieure ou égale à 20 kW. En ce qui concerne les petits appareils portables, seuls sont autorisés :
 - les appareils électriques ou à gaz de puissance utile au plus égale à 3,5 kW ;
 - les appareils à gaz butane alimentés par une bouteille d'un poids inférieur ou égal à un kilogramme ;
 - les appareils à flamme d'alcool sans pression, de contenance au plus égale à 0,25 litre.
 Les appareils doivent être immobilisés à l'exception des petits appareils portables. Dans les locaux accessibles au public et par dérogation aux dispositions de l'article PE 10, il est admis l'utilisation :
 - d'une bouteille de gaz butane d'au plus 13 kilogrammes sous réserve qu'elle n'alimente qu'un seul appareil et que cette dernière ainsi que le dispositif d'alimentation soient placés hors d'atteinte du public ;
 - d'une ou plusieurs bouteilles d'un poids inférieur ou égal à un kilogramme alimentant les petits appareils portables (Art. PE 19).
- Chauffage et ventilation :
 - Les installations doivent être conformes à la section V de l'arrêté du 22/06/90 modifié (Art. PE 20)

- Tout appareil ou groupement d'appareils de production installé à l'intérieur d'un bâtiment, dont la puissance utile totale est supérieure à 30 kW et inférieure ou égale à 70 kW, doit être implanté dans un local répondant aux conditions suivantes :
 - ne pas être accessible au public ;
 - ne pas servir au dépôt de matières combustibles ou de produits toxiques ou corrosifs ;
 - avoir un plancher haut et des parois verticales de degré coupe-feu une heure.
- Si le local ouvre dans un dégagement ou un local accessible au public, l'intercommunication doit s'effectuer soit par une porte coupe-feu de degré une demi-heure avec ferme-porte, soit par un sas muni de portes pare flammes de degré un quart d'heure avec ferme-porte.
- Si le local ouvre dans un dégagement ou un local non accessible au public, l'intercommunication doit s'effectuer par une porte pare-flammes de degré un quart d'heure avec ferme-porte.
Par dérogation, un appareil de production d'eau chaude sanitaire peut être installé dans une cuisine ou une laverie.
- Les cheminées à foyer ouvert ou fermé et les inserts sont autorisés, sauf dans les locaux réservés au sommeil.
- Les appareils fonctionnant à l'éthanol autorisés dans les établissements de 4e catégorie sont également autorisés dans les établissements de 5e catégorie du même type dans les conditions de l'article AM 20.
Les appareils de chauffage à combustion non raccordés, à l'exception des panneaux radiants et des appareils de chauffage de terrasse, sont interdits (Art. PE 21).
- Installations électriques, éclairage de sécurité :
 - Les installations électriques doivent être conformes aux normes les concernant.
L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (Art. PE 24 § 1).
 - Equiper d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation, les escaliers et les circulations horizontales d'une longueur totale supérieure à 10 mètres ou présentant un cheminement compliqué, ainsi que les salles d'une superficie supérieure à 100 m² (Art. PE 24 § 2).
- Ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants :
 - Réaliser les escaliers mécaniques et les trottoirs roulants suivant les dispositions des articles AS 6 et AS 7.
 - Isoler les gaines des ascenseurs par des murs et planchers CF de degré 1h, les portes palières devant être E30 selon la norme NF EN 81-58.
 - Lorsqu'une gaine d'ascenseur enclouée abrite un réservoir d'huile, elle doit être désenfumée dans les conditions prévues pour les escaliers par l'instruction technique relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.
La commande d'ouverture du dispositif de désenfumage de la gaine doit se produire automatiquement au moyen :
 - soit d'un détecteur d'incendie disposé en haut de gaine et d'un déclencheur thermo-fusible à 70° C en partie supérieure de la gaine, lorsque le bâtiment est équipé d'un système de sécurité incendie de catégorie A ;
 - soit d'un déclencheur thermo-fusible à 70° C en partie supérieure de la gaine, lorsque le bâtiment n'est pas équipé d'un système de sécurité incendie de catégorie A.
 Cette commande automatique n'est pas obligatoirement doublée d'une commande manuelle.
 - Réaliser les parois des gaines d'ascenseurs en matériaux incombustibles. Les revêtements intérieurs éventuels de ces parois doivent être en matériaux de catégorie M1 ou B-s1, d0.

- Les locaux des machines d'ascenseurs, s'ils existent, doivent être isolés au moyen de murs et de planchers coupe-feu de degré 1 heure. La porte d'accès au local doit être coupe-feu de degré 1/2 heure et munie d'un ferme-porte.
- Le local des machines doit être ventilé sur l'extérieur, directement ou par l'intermédiaire d'un conduit distinct de celui de la gaine de l'ascenseur, par ventilation naturelle ou mécanique (Art PE25) <http://www.sitesecurite.com/ERPPE/Comm/PE22CP5.asp - P5>

Moyens de Secours :

- Mettre en place des extincteurs portatifs à raison d'un appareil pour 300 m² avec un minimum d'un appareil par niveau et des extincteurs appropriés aux risques (art. PE 26 § 1).
 - Désigner une personne responsable et présente en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public (Art. PE 27 § 1).
 - Mettre en place un signal sonore d'alarme générale, audible dans tout l'établissement durant le temps nécessaire à l'évacuation (art. PE 27 § 2).
 - La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être assurée par tout moyen de communication conforme à l'article MS 70 dans tous les établissements. Pour les établissements ne comportant pas de locaux à sommeil et en atténuation de l'article MS 70 §3 a, le dispositif d'alerte peut provenir du public ou d'un tiers, si les dispositions du b et c du même paragraphe sont respectées. En cas d'occupation épisodique ou très momentanée de ces établissements, aucun dispositif n'est exigé (art. PE 27 § 3).
 - Afficher des consignes précises sur la conduite à tenir en cas d'incendie (art. PE 27 § 4).
 - Prévoir l'instruction du personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et la manœuvre des moyens de secours (art. PE 27 § 4 et 5).
 - Mettre en place un plan schématique sous forme indestructible, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers (art. PE 27 § 6) (si étages et sous-sol).
- Défense Extérieure Contre l'Incendie :

Au regard du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du VAUCLUSE, le projet est redevable de la DECI suivante :

- *ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil et d'une surface totale de plancher ≤ 250 m² et plancher bas de l'étage le plus élevé ≤ 8 m du niveau d'accès des sapeurs-pompiers.*

« Risque courant faible ».

Par conséquent la défense extérieure contre l'incendie nécessaire pour ce projet doit être réalisée par un volume d'eau minimal de 30 m³ utilisable, assuré par :

- 1 Poteau d'Incendie (PI) de 30 m³/h pendant 1 heure ou 1 Point d'Eau Naturel ou Artificiel (PENA) de 30 m³ situé à moins de 200 m du projet (entrée principale ou tout autre accès du bâtiment le plus éloigné) par les voies praticables par les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie); (**zone urbaine**)
 - 1 Poteau d'Incendie (PI) de 30 m³/h pendant 1 heure ou 1 Point d'Eau Naturel ou Artificiel (PENA) de 30 m³ situé à moins de 400 m du projet (entrée principale ou tout autre accès du bâtiment le plus éloigné) par les voies praticables par les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie); (**zone rurale**)
- *ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil d'une surface totale de plancher ≤ 250 m² et de hauteur du plancher bas de l'étage accessible le plus élevé situé à + de 8 m du niveau d'accès des sapeurs-pompiers ;*
ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil de surface totale de plancher > 250 m² et ≤ 1000 m²

« Risque courant ordinaire ».

Par conséquent la défense extérieure contre l'incendie nécessaire pour ce projet doit être réalisée par un volume d'eau minimal de 120 m³ utilisable, assuré par :

-1 Poteau d'Incendie (PI) de 60 m³/h pendant 2 heures ou 1 Point d'Eau Naturel ou Artificiel (PENA) de 120 m situé à moins de 150 m du projet (entrée principale ou tout autre accès pertinent du bâtiment le plus éloigné) par les voies praticables par les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie (60 m si présence d'une colonne sèche) ; **(zone urbaine)**

-1 Poteau d'Incendie (PI) de 60 m³/h pendant 2 heures ou 1 Point d'Eau Naturel ou Artificiel (PENA) de 120 m situé à moins de 200 m du projet (entrée principale ou tout autre accès pertinent du bâtiment le plus éloigné) par les voies praticables par les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie (60 m si présence d'une colonne sèche) ; **(zone rurale)**

- ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil et d'une surface totale de plancher > 1000 m².

« Risque courant important ».

Par conséquent la défense extérieure contre l'incendie nécessaire pour ce projet doit être réalisée par un volume d'eau minimal de 240 m³ utilisable (*même si Extinction Automatique à Eau*), assuré par :

- 1 Poteau d'Incendie (PI) de 60 m³/h pendant 2 heures situé à moins de 100 m de l'entrée principale de l'établissement projeté – concerné par les voies praticables par les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie (60m si présence d'une colonne sèche) ;

+

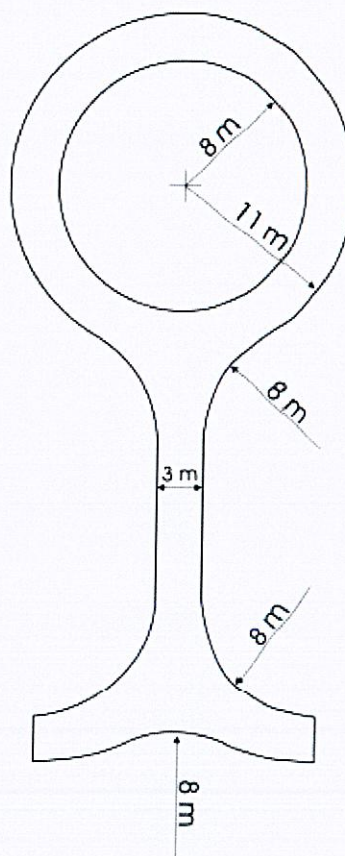
- 1 Poteau d'Incendie (PI) de 60 m³/h pendant 2 heures situé à moins de 300 m de l'entrée principale de l'établissement projeté – concerné par les voies praticables par les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie (ou 1 Point d'Eau Naturel ou Artificiel (PENA) de 120 m³ situé à moins de 150 m du projet). La distance entre les Points d'Eau Incendie doit être de 300 m max et 500 m max pour l'ensemble du dispositif.

- Evacuation des personnes en situation de handicap :

Formaliser la solution retenue pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap. Celle-ci devra être conforme aux dispositions des articles CO 57 à CO 60 (arrêtes du 24 septembre et du 11 décembre 2009 - Art. GN 8).

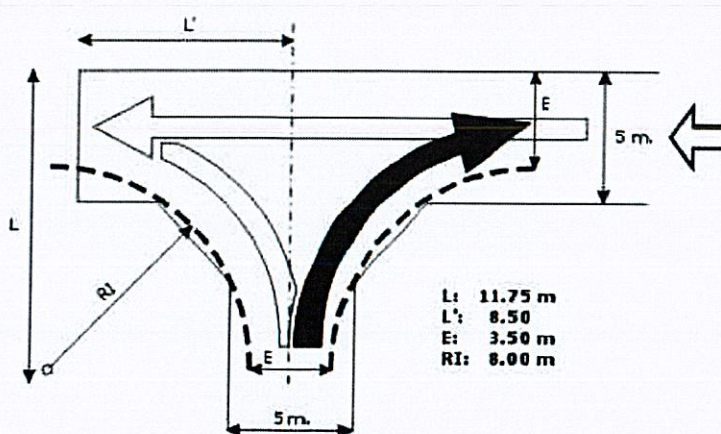
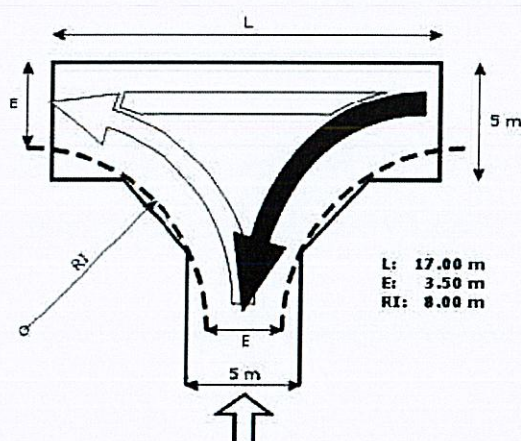
Caractéristiques des voies en impasse supérieure à 60 m
(Annexe 9 du règlement opérationnel du SDIS de Vaucluse)

Voie en impasse avec rond point en bout



Voie en impasse en forme de T en bout

Voie en impasse en forme de L en bout



**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

Sous Commission D'Accessibilité ERP

Réunion du lundi 3 août 2026

AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 084 054 26 F 0018

N° urbanisme : PC 084 054 26 0 0049

Commune : L'ISLE SUR LA SORGUE

Demandeur : M CLAY Yohan

Adresse du demandeur : Chemin de Lira 87 84200 CARPENTRAS

Nom établissement : JLNA PADEL

Adresse des travaux : Avenue Louis Boudin 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

Type : X Établissements sportifs couverts / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

Création de 6 terrains de Padel dans un bâtiment existant

Demande de dérogation : non

Membres permanents de la commission présents :

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE VAUCLUSE , Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE VAUCLUSE , Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public

SERVICES DE L'ÉTAT EN VAUCLUSE (DDT) , Représentante du Directeur Départemental des Territoires (et de la mer)

SERVICES DE L'ÉTAT EN VAUCLUSE , représentant(e) du préfet pour la SCDA

ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE , Représentant d'association de personnes handicapées

RETINA FRANCE , Représentant d'association de personnes handicapées

LE MAIRE (OU L'AVIS ÉCRIT) DE LA COMMUNE CONCERNÉE , Représentant de la commune

UNION NATIONALE DES AVEUGLES ET DÉFICIENTS VISUELS , Représentant d'association de personnes handicapées

ACME SURDI 84 , Représentant d'association de personnes handicapées

ASSOCIATION DES MAIRES DE VAUCLUSE , Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public

Absents excusés :

SERVICES DE L'ÉTAT EN VAUCLUSE (DDETS) , Représentant du Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Défavorable

La notice et les plans sont beaucoup trop succincts et ne permettent pas de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 du CCH. :

- La place de stationnement adaptée aux Personnes à Mobilité Réduite doit avoir une dimension minimale de 3,30 m de largeur par 5 m de longueur, située dans un

espace horizontal (au dévers près, inférieur ou égal à 2 %) au plus près de l'entrée et doit être repérable par un marquage au sol et une signalisation verticale. De plus une sur-longueur de 1,20 m doit être matérialisée sur la voie de circulation des parcs de stationnement par une peinture ou une signalisation adaptée au sol afin de signaler la possibilité pour une personne en fauteuil roulant de sortir par l'arrière de son véhicule (cf. article 3 de l'arrêté du 8 décembre 2014 du CCH) ;

- manque de précisions sur la vitrophanie : Les parois vitrées doivent être repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi, il est recommandé de disposer les motifs à l'intérieur de deux bandes horizontales de 5 cm, situés respectivement à 1,10 m et 1,60 m de hauteur, pour les personnes malvoyantes, il est plus confortable de limiter les éblouissements causés par les surfaces vitrées en favorisant un fini mat (cf. article 2 et 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 du CCH) ;

- La banque d'accueil non conforme : elle doit être utilisable par une personne en position «debout» comme en position «assis» et permettre la communication visuelle de face, en évitant l'effet d'éblouissement ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel. La qualité d'éclairage devra atteindre un minimum de 200 lux. Une partie au moins de l'équipement devra présenter une hauteur maximale de 0,80 m, un vide en partie inférieur d'au moins 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, 0,30 m de profondeur sur 0,60 m de largeur (cf. Article 5 de l'arrêté du 8 décembre 2014 du CCH). ;

- Sanitaires : pas d'informations concernant les portes, barre tirage : L'effort nécessaire pour ouvrir la porte est inférieur ou égal à 50 Newtons, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture. Ce dispositif devra être adapté PMR (cf. article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014) ; Installer une barre de tirage permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré (cf. article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 du CCH) ;

Prévoir un petit équipement et un agencement judicieux à portée de main de ceux-ci pour une accessibilité aisée et sans gêne (porte-savons, miroir, patère, etc), ils doivent être contrastés par un dispositif de couleur par rapport à leur environnement (cf. article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 du CCH) ;

- pas d'informations ni de zoom sur les vestiaires, douches ; pas de plans de la partie restauration etc.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis défavorable** à la réalisation de ce projet.

À AVIGNON, le lundi 3 août 2026

Pour le préfet par délégation et subdélégation,

La présidente de la SCDA,

Valérie LAVASTRE



Demande d'avis reçue par le ASST le :12/06/2026



Service Assainissement

AVIS SUR LE RACCORDEMENT AUX RESEAUX PUBLICS DE COLLECTE DES EAUX USEES

N° DU DOSSIER	NOM DU DEMANDEUR	ADRESSE DES TRAVAUX	TYPE DE PROJET
PC0840542600049 Instructeur : ISS- URBA	JLNA PADEL – Yohan CLAY	Avenue Louis Boudin / BS 306-909	Création d'un complexe sportif : Terrains de Padel

Zonage Assainissement :

☒ Collectif

☐ Futur Collectif

☐ Non Collectif

PFAC/PFAC-AD :

☒ oui

☐ Non

1) ETAT DES PARCELLES CADASTREES :

- ☐ desservie(s) au droit par le réseau d'assainissement
- ☒ non desservie(s) par le réseau d'assainissement collectif mais raccordable par l'intermédiaire d'un réseau privé
- ☐ non desservie(s) par le réseau d'assainissement collectif.

COLLECTE DES EAUX USEES - ASSAINISSEMENT

Le raccordement au réseau collectif est obligatoire, avec une boîte de branchement conforme en limite de propriété.

Le raccordement du projet pourra se faire sur le réseau public existant Chemin de Reydet. Une boîte de branchement de diamètre 315 mm minimum conforme à passage direct devra être mis en place en limite de propriété, sans perçage de celle-ci, et raccordée en fond de regard comme prévu à cet effet.

Attention : Le bâtiment existant sur les parcelles BS 306-309 est raccordé au réseau d'assainissement public Chemin de REYDET par l'intermédiaire de 2 postes de relevage privés.

Préconisations : Lors du contrôle vente, plusieurs non conformités ont été détectés, et sont à traiter. Remplacer le couvercle cassé du poste de relevage.

Remplacement du regard d'assainissement ou faire des travaux d'étanchéité.

Le réseau d'assainissement à créer sur la parcelle, devra être conforme, étanche aux eaux de pluie, nappes, etc... **Un contrôle du réseau et du raccordement sera réalisé en fin de chantier.**

Il appartient au maître d'ouvrage de prendre ses dispositions afin de s'adapter au réseau en place. La mise en place d'un clapet anti-retour est conseillée.

Le raccordement du projet devra faire l'objet d'une demande adressée à la CCPSMV avant tout branchement, les travaux sont à la charge du pétitionnaire. Avant l'exécution des travaux, prendre contact avec le service d'assainissement et prendre connaissance du règlement de service.

Les eaux pluviales, ou de piscine ne doivent en aucun cas rejoindre le réseau d'assainissement.

Une participation à l'assainissement collectif (PFAC) est à prévoir.

Avis rédigé par : C. PILAT

Visa technicien Service Assainissement :

Date : 12/06/2026

Transmis au Service Urbanisme le 12/06/2026

Consultation de service

Service consultés : CCPSMV Service prévention et valorisation des déchets, économie circulaire

Dossier : PC0840542600049

Type consultation : Obligatoire
Objet consultation : Pour avis et/ou formulation de prescriptions
Informations complémentaires pour la consultation :
Date de consultation : 12/06/2026
Date de réception : 12/06/2026
Mode de consultation : Plat'AU

Prise en compte Plat'AU

24/06/2026 : [object Object]
null

Avis

Date limite de réponse : 12/07/2026
Date de réponse : 24/06/2026
Avis du service : Favorable (Informations)

Compléments

Réponse tacite: Non
Auteur de l'avis : Service pré collecte PONS Ludovic
Hypothèse :
Fondement :

Complément : Bonjour, Je vous informe que la CCPSMV émet, pour la partie gestion des déchets, un avis favorable à la demande de PC 084 054 26 00049 au nom de JLNA PADEL - CLAY Yohan Ce site étant situé en ZA, la collecte sera réalisée de façon individuelle. Le pétitionnaire devra stocker ses contenants de collecte dans l'enceinte de son entreprise et les présenter à la collecte, la veille au soir du jour de collecte, en bordure de voirie. Cette demande de PC concernant une activité professionnelle, le pétitionnaire devra se rapprocher du service en charge de la redevance spéciale (redevancespeciale@ccpsmv.fr) afin de définir ensemble la dotation la plus adaptée à ses besoins. Une carte interactive est disponible sur le site de la CCPSMV : <https://www.paysdessorgues.fr/ou-deposer-mes-dechets> Cordialement.



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE
Direction de l'Urbanisme
Tel : 04.90.38.55.04
Mail : urbanisme@islesurlasorgue.fr

L'ISLE SUR LA SORGUE le 12/06/2026

SDIS de Vaucluse
Groupement Grand Avignon
Esplanade de l'armée d'Afrique
BP 60070
84005 AVIGNON cedex 1

Affaire suivie par : Chloé CUARTERO
DOSSIER : PCPC0840542600049
Date de dépôt : 27/05/2026
Complet le : 12/06/2026
Demandeur : JLNA PADEL, M. CLAY Yohan
Adresse travaux : Avenue Louis Boudin 84800 Isle sur la Sorgue

CONSULTATION POUR AVIS

Permis de Construire (PC)

Commentaire instructeur :

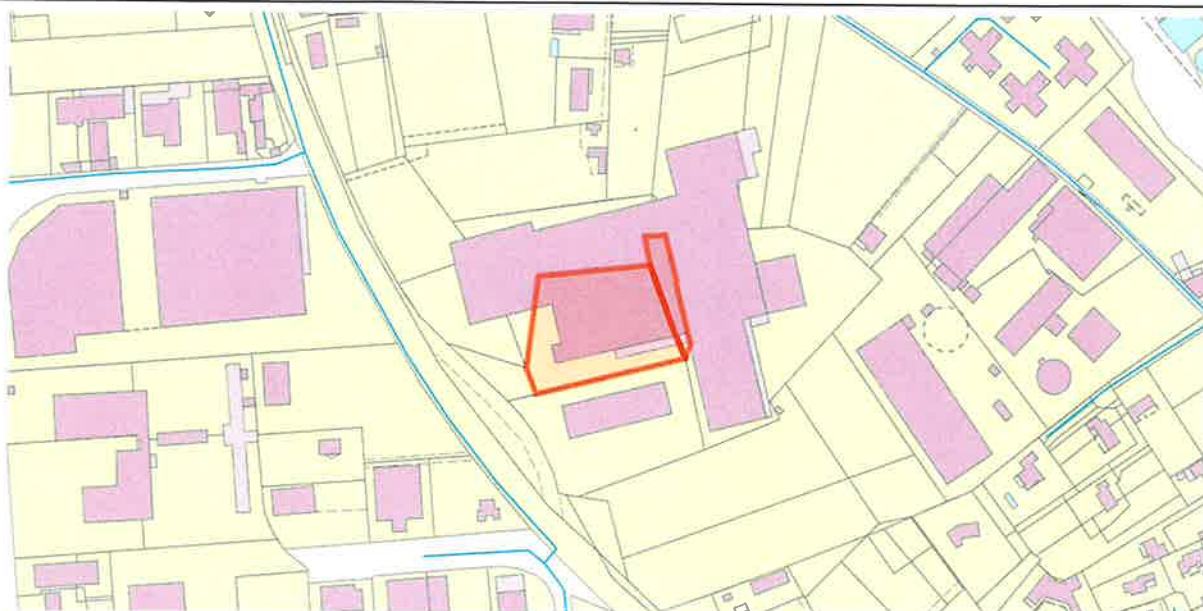
Création d'un complexe sportif : Terrains de Padel

En l'absence de réponse motivée de votre part dans le délai de **1 mois (2 mois pour une commission et l'architecte des bâtiments de France)** à compter de la présente consultation, votre service sera censé ne pas avoir d'observation ou de prescriptions à émettre sur cette demande.

L'instructeur
Chloé CUARTERO



L ISLE SUR LA SORGUE
Numéro d'autorisation PC0840542600049



 SYNDICAT DES EAUX NIVERNAIS VENTOUX	Instruction d'une autorisation d'urbanisme Service de l'Eau Potable	Numéro d'autorisation PC0840542600049
29, Chemin du pont 84460 CHEVAL-BLANC Téléphone : 04 90 06 68 68 Courriel : contact@sedv84.fr	<u>Demandeur</u> : JLNA PADEL <u>Ref. Cadastres</u> : BS-0306, BS-0909	Date de réception 12/06/2026 Date de réponse 18/06/2026 Signature
Réponse Raccordable sous réserve de la constitution des servitudes de tréfonds privées sur le chemin d'accès privé débouchant sur l'avenue Louis Boudin.		





MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE
Direction de l'Urbanisme
Tel : 04.90.38.55.04
Mail : urbanisme@islesurlasorgue.fr

L'ISLE SUR LA SORGUE le 26/06/2026

SCDA ERP
Services de l'Etat en Vaucluse D.D.T –
84905 AVIGNON CEDEX 9

Affaire suivie par : Chloé CUARTERO
DOSSIER : PC0840542600049
Date de dépôt : 27/05/2026
Complet le : 22/06/2026
Demandeur : JLNA PADEL
Adresse travaux :
Avenue Louis Boudin 84800 Isle sur la Sorgue

CONSULTATION POUR AVIS

Permis de Construire (PC)

Commentaire instructeur :

Création d'un complexe sportif : Terrains de Padel.

AVIS FAVORABLE DU MAIRE (à venir).

En l'absence de réponse motivée de votre part dans le délai de **1 mois (2 mois pour une commission et l'architecte des bâtiments de France)** à compter de la présente consultation, votre service sera censé ne pas avoir d'observation ou de prescriptions à émettre sur cette demande.

L'instructeur
Chloé CUARTERO



**Imprimé de réception d'un dossier d'autorisation de travaux
accessibilité**
(lié ou non à un PC ou à un PA)

A remplir par le service instructeur de la collectivité concernée (Mairie ou EPCI).

Dénomination(Mairie, EPCI) : Mairie

Service Urbanisme

N° et rue : Rue Cambré - 0550038

Code postal et commune : 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE Code. 1

Renseignements du lieu des travaux :

Commune de : L'ISLE SUR LA SORGUE

N° du dossier : PC 084054 26 0 0019 + AT 084054 26 F0018

déposé par : JHLA PADEL , M. CLAY Yohan

concernant l'établissement : JHLA PADEL

de catégorie et de type : Sème catégorie Type X

DDT VAUCLUSE – SPAH – POLE ACCESSIBILITE

Accusé de réception du dossier N° : _____

reçu en date du : _____

A Avignon, le

☐ refus d'instruction de l'AD'AP pour irrecevabilité de la demande,
dépôt tardif après le 31/03/2019 (directive ministérielle du 13/02/2019).

Nota : Pour les E.R.P de 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie, en l'absence de réponse 2 mois après la date d'accusé réception ci-dessus, l'avis de la SCDA ERP sera réputé tacite favorable pour les autorisations de travaux.

→ Réfèrent : DDT : Heures : Numéro de Passage :

Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ERP 84 du :/...../.....

Fiche d'Instruction Analyse du référentiel réglementaire à appliquer

→ **Généralités** Liste destinations : les locaux d'habitation, les locaux industriels, les exploitations agricoles ou forestières, les entrepôts, les hébergements hôteliers, les bureaux, les commerces, les locaux artisanaux, constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Pétitionnaire :	SMCA PADEL, 17. CLAY Yohan	Commune :	L'ISLE SUR LA SORGUE	Dérégation : impossibilité, - technique - financière - protection patrimoniale	OUI ☐ NON ☒
PC n° AT n° :	PC 084 034 26 00049 DT 084 034 26 F 0018	Lieu :	Avenue Louis Bardin	AD'AP : vérification par urba des pièces	OUI ☐ NON ☒

Descriptif général des travaux au verso

Travaux		Ancien logement transformé en prof. libérale 5ème Cat.		Changement de destination (*) ou construction		Référentiel réglementaire applicable (CCH ; décret ; arrêté)	
À l'intérieur d'un bâtiment existant (2), avec ou sans création de surface ou volumes nouveaux	Création d'un cadre bâti et AT liées à un permis de type « coque vide » (1)	Oui (2)	Non (2)	Oui (2)	Non (2)	Oui (2)	Non (2)
OUI ☒ NON ☐	OUI ☒ NON ☐	Y	Y	Y	Y	Y	Y

1) Règles du neuf sur la totalité (R111-19-1 à R111-19-6) 2) Règles cadre bâti existant (arrêté 8/12/2015)

→ **Classement ERP / IOP et Pièces du Dossier**
1^{er} groupe ☐ = recours à 1 BC agréé Mission HAND si PC

2^{ème} groupe ☒ = 5ème catégorie

Catégorie : Type :

Bureau de contrôle (BC) :

Auteur du Projet / Architecte :

Type : X

Notice d'Accessibilité	Dossier plan	OUI	NON	NON
Référence réglementaires	Coté 3D, Altimétries, Circulations intérieures et extérieures, verticales et horizontales	Y	Y	Y
Handicaps sensoriels	Aires de stationnement	Y	Y	Y
Observations	WC Handicapés	Y	Y	Y

Articles	Conforme : commentaires	Non conforme : commentaires (problèmes rencontrés, prescriptions, recommandations)
1 - Descriptif général des travaux envisagés (détaillé)	Création de 6 terrains de Padel et locaux annexes (buvette et vestiaires) -	
2 - Cheminement extérieurs	Cheminement depuis parking tout public Place Arie à l'entrée du bâtiment sur parking en gazon sans pavé - S x 2,50 + surpavé 0,80 m accolés à l'entrée. Grilles et pavés séparés.	
3 - Stationnement	Accès extérieur, PU 94 cm, 2,15 x 94. Réversible, revêtement inf 2 cm - ERP évaluation.	
4 - Accès aux bâtiments	Caisse accessible, espace d'usage non sensu - 200 cm. Terminal gainé adapté largeur > 1,40 - Ø pavé - revêtement < 2 cm libre de H d'obstacle - 100 cm	
5 - Accueil du public	Escaliers	
6 - Circulations intérieures horizontales	Ascenseurs	
7 - Circulation verticale		
8 - Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques		
9 - Nature et couleur des matériaux de revêtements et qualité acoustique	Nous / Parelles : Platis. Id antidérapant.	
10 - Portes, portiques et sas	Entrée : PU 94 cm Hauteur : 190 cm Accès réversible : PU : 100 cm. Terminal gainé adapté. Parelles lissable.	
11 - Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande	WC Arie de vestiaires hommes et femmes. Avec espaces d'usage réversible - 2 UP largeur 190 cm. + 3 issues de secours d'une UP.	
12 - Sanitaires	30 places annexes dont 5 Arie, toilettes. Guérite / Espace d'usage.	
13 - Sortie		
14 - Exigences portant sur les handicaps sensoriels		
15 - Établissement ou installation recevant du public assis		
16 - Établissement disposant de locaux d'hébergement		
17 - Établissement ou installation comportant : des cabines d'essayage, des douches	Cabine vestiaire accessible avec WC Arie et douche amovible rétractable.	
18 - Établissement comportant des caisses de paiement disposées en batterie		

→ Avis proposé par l'instructeur urba ☒ FAVORABLE ☐ DEFAVORABLE